

LE DIRECTEUR GENERAL

Saisine n° 2000-SA-0215

AVIS

EN REPONSE A LA SAISINE DU 10 AOÛT 2000 CONCERNANT UN PROJET
D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 17 MARS 1992 RELATIF AUX CONDITIONS
AUXQUELLES DOIVENT SATISFAIRE LES ABATTOIRS D'ANIMAUX DE
BOUCHERIE POUR LA PRODUCTION ET LA MISE SUR LE MARCHE DE VIANDES
FRAICHES ET DETERMINANT LES CONDITIONS DE L'INSPECTION SANITAIRE
DE CES ETABLISSEMENTS

-*-*-*_-

Considérant que par note reçue le 10 août 2000, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements.

1- Considérant que le projet d'arrêté a pour objet, en premier lieu, de modifier les conditions relatives à l'âge des bovins pour lesquels la rate et le thymus sont déclarés impropres à la consommation humaine et animale, alors que la réglementation actuelle prévoit cette mesure pour les animaux nés avant le 31 juillet 1991 ou importés avant cette date ;

Considérant que, saisi par l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments dans le cadre de la réévaluation du dispositif français de prévention de l'ESB d'une demande d'actualisation des données relatives aux matériaux à risques spécifiés d'origine bovine, le comité interministériel sur les ESST a indiqué, dans un avis du 28 février 2000¹, que s'il n'existe pas à ce jour de données établissant l'infectiosité de la rate et du thymus des bovins, il recommandait, par précaution, le retrait de ces deux organes de la chaîne alimentaire, compte tenu notamment de résultats expérimentaux obtenus après transmission de la souche bovine à la souris démontrant la présence de protéine prion anormale dans les tissus lymphoïdes ; que cette recommandation s'appliquait quel que soit l'âge des animaux ;

Considérant que le projet d'arrêté vise à interdire l'utilisation et rendre obligatoire la destruction par incinération de la rate des bovins, quel que soit leur âge, et du thymus provenant des bovins nés en France avant le 1^{er} mai 1999 ou, lorsqu'ils sont importés, introduits en France avant cette date ;

Considérant que, s'agissant de la rate, la mesure d'interdiction contenue dans l'arrêté correspond à la recommandation énoncée dans cet avis ;

Considérant que s'agissant du thymus, la mesure de retrait concerne tous les animaux nés avant le 1^{er} mai 1999 ;

¹ Avis du Comité interministériel sur les ESST au Directeur général de l'AFSSA du 28 février 2000.

Considérant que, dans le cadre d'une mesure de précaution, s'agissant d'un tissu pour lequel, comme indiqué plus haut, l'infectiosité chez le bovin, n'a pas été démontrée à ce jour, il convient, dès lors que les autorités en charge de la gestion du risque décident de se référer à la date de naissance des animaux, d'examiner les éléments permettant d'apprécier la cohérence entre la date envisagée et la réduction du risque recherchée ;

Considérant à cet égard :

- d'une part que les données épidémiologiques montrent que les bovins ont été exposés au risque infectieux postérieurement à la date actuellement retenue du 31 juillet 1991 ; qu'en particulier, elles mettent en évidence une exposition à ce risque jusqu'au début de l'année 1996 sans qu'il soit possible, compte tenu de la durée d'incubation de la maladie, d'exclure que des bovins aient été contaminés postérieurement à cette date ;
- d'autre part, comme indiqué dans l'avis du 18 février 2000² de l'AFSSA sur un précédent projet d'arrêté, qu'il est cohérent de prendre en compte la mise en place effective du traitement d'inactivation des farines animales pouvant être à l'origine de contaminations croisées ; que la date du 1^{er} mai 1999 a été retenue par les services chargés du contrôle comme la date à partir de laquelle, les inspections ne mettaient plus en évidence d'écart par rapport à la réglementation applicable à ces farines ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que le report du 31 juillet 1991 au 1^{er} mai 1999 de la date de naissance des bovins pour lesquels l'emploi du thymus est autorisé constitue une mesure de réduction des risques qui pourraient être liés à l'introduction de ce tissu dans la chaîne alimentaire ;

2- Considérant, en second lieu, que le projet d'arrêté confirme les dispositions de la réglementation actuelle concernant le retrait des intestins, hors iléon, des bovins d'origine française nés avant le 31 juillet 1991 ;

Considérant cependant que le même raisonnement que celui tenu plus haut pour le thymus et pour la rate peut être tenu pour les intestins, compte tenu des données rappelées dans l'avis du 28 février 2000³ sur cet organe ; qu'en effet, dans l'hypothèse, non démontrée à ce jour, où les autres segments de l'intestin que l'iléon dans lesquels des formations lymphoïdes sont présentes, présenteraient une infectiosité, le risque de contamination concernerait désormais majoritairement des bovins nés après cette date ; qu'ainsi dans cette hypothèse et s'agissant de cet organe, le maintien de la date du 31 juillet 1991 n'aurait plus de portée significative comme mesure de précaution et qu'en conséquence, l'AFSSA avait rendu un avis favorable sur des projets d'arrêtés reportant l'application de ces dispositions à des animaux nés avant la date de mise en œuvre effective de la réglementation applicable aux farines (1^{er} mai 1999) ;

² Avis du 18 février 2000 relatif à un projet d'arrêté complétant la liste des matériels à risques spécifiés (thymus, rate et intestins de bovins).

³ Avis du comité interministériel sur les ESST au Directeur général de l'AFSSA du 28 février 2000.

Considérant que pour ces tissus, une évaluation de l'efficacité des traitements des intestins, notamment par le procédé de délimonage qui visent à éliminer les formations lymphoïdes, est en cours⁴ à partir des études transmises à l'AFSSA⁵ ;

3- Considérant enfin que le projet d'arrêté rend obligatoire le retrait d'une part du crâne des ovins et caprins nés ou élevés au Royaume-Uni quel que soit leur âge, d'autre part de l'ensemble du système nerveux central (y compris la moelle épinière) ainsi que des organes thoraco-abdominaux de tous les ovins et caprins, quel que soit leur âge, abattus dans le cadre des mesures de police sanitaire relatives à la tremblante; que, dans l'attente de données scientifiques supplémentaires sur les risques pour l'homme liés à la consommation de tissus d'origine ovine ou caprine, à l'égard des ESST, ce renforcement des mesures de retrait de la consommation humaine est souhaitable

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

- émet un avis favorable aux dispositions du projet d'arrêté visant à réactualiser la liste des matériels à risque spécifié qui concernent :

- l'interdiction de la rate des bovins quel que soit l'âge
- l'extension de l'interdiction de l'emploi du thymus des bovins par un report de la date du 31 juillet 1991 au 1^{er} mai 1999
- le retrait de la moelle épinière pour les ovins et caprins, quel que soit leur âge, abattus dans le cadre de l'application des mesures de police sanitaire de lutte contre la tremblante

- appelle l'attention sur la nécessité, pour tenir compte de l'hypothèse non démontrée à ce jour, où les segments de l'intestin autres que l'iléon dans lesquels des formations lymphoïdes sont présentes, présenteraient une infectiosité, et comme cela a été indiqué dans les avis précédents de l'AFSSA, d'adapter les mesures actuellement applicables à ces matériaux, en particulier au regard de la date du 31 juillet 1991.

Fait à Maisons-Alfort, le 11 août 2000

Pour le Directeur général
et par délégation,
La Directrice auprès du Directeur général

Monique ELOIT

⁴ Lettre du 19 juin 2000 du Directeur général de l'AFSSA à la Direction générale de l'alimentation.

⁵ dont l'étude transmise le 7 juillet 2000 par la Direction Générale de l'Alimentation.